

ARRETE

VOIRIE COMMUNALE – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR STATIONNER UN CAMION GRUE

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-Des-Vosges, Vice-Président de la Région Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 69.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le Code de la Voirie, notamment l'article L 141-7

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2014 fixant les redevances annuelles à prévoir pour occupation privative du domaine public,

VU la nécessité de fixer les tarifs des droits de voirie, selon l'arrêté du 20 janvier 2017

VU l'avis du Responsable des Services Techniques,

VU la demande en date du 17 avril 2020 qui a été présentée par la SARL GANCOTOIT – 13 avenue Jean Prouvé – 88100 - Saint-Dié-des-Vosges, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour stationner un camion grue mi trottoir et mi route au droit de l'immeuble situé : 45, rue d'Alsace - 88100 – Saint-Dié-des-Vosges, à compter du 29 avril 2020 jusqu'à la fin des travaux.

CONSIDERANT que cette autorisation est utile au pétitionnaire,

A R R E T E

Article 1^{er}: La SARL GANCOTOIT – 13 avenue Jean Prouvé – 88100 - Saint-Dié-des-Vosges est autorisée à stationner un camion grue mi trottoir et mi route au droit de l'immeuble situé 45 rue d'Alsace- 88100 – Saint-Dié-des-Vosges, à compter du 29 avril 2020 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : CONDITIONS TECHNIQUES :

INFORMATIONS DES CHANTIERS : Des panneaux bien visibles doivent être placés à proximité des chantiers programmables avec les indications suivantes : organisme maître d'ouvrage, nature des travaux et leur durée, destination des travaux, nom, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur. En cas d'intempéries, la grue sera repliée.

a) MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION : L'intervenant doit prendre toutes dispositions utiles en accord avec les services municipaux pour assurer la continuité de la circulation. D'une façon générale, il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, le stationnement, sans arrêté municipal, même momentanément. Les plots en béton seront déplacés, afin de faciliter la circulation aux véhicules.

b) CHEMINEMENT DES PIETONS : Le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, même pour les personnes à mobilité réduite. Exceptionnellement, la circulation des piétons peut-être autorisée sur le bord de la chaussée si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passe-pied de 0,60 m de largeur minimum, présentant toutes garanties de solidarité et de stabilité.

c) DROIT DES TIERS/RESPONSABILITE : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment l'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers. L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute. Il garantira la Commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

d) DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas d'abandon ou de cession du poste, la demande de retrait de cette autorisation doit être adressée à la Mairie en respectant un préavis de deux mois, par lettre recommandée AR. La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le pétitionnaire des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté du Maire susvisé ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Article 3 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.


Article 4 : La SARL GANCOTOIT paiera des droits de voirie correspondants, suivant le tarif en vigueur, à savoir 2,20 € le ml ou le m² par quinzaine ou fraction de quinzaine et un forfait de 16 €.

Article 5 : Le pétitionnaire est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY contre le présent arrêté, à dater de sa réception.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Dié-des-Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-DIE-DES-VOSGES, le 21 avril 2020

Le Maire



David VALENCE

